

DECISION N° DEC-2026-111

**Convention de servitudes entre ENEDIS et la Communauté de Communes
du Genevois pour les ouvrages souterrains de la parcelle cadastrée
section B n° 0971 située sur la commune de Présilly**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 7 : développement d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la collectivité ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois est ayant droit des voiries d'intérêt communautaire dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE) de ses Communes membres ;
- Qu'Enedis a besoin d'intervenir sur les ouvrages électriques implantés sur la parcelle cadastrée section B n° 0971 de la ZAE des Grands Prés située sur la commune de Présilly, afin d'implanter :
 - o 2 canalisations souterraines et leurs accessoires sur une bande d'une largeur d'1m et une longueur totale d'environ 30m ;
 - o Les bornes de repérage si besoin ;
 - o Un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres ;
- Qu'Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité ;
- Qu'Enedis entretient, développe et exploite, à ce titre, le réseau public de distribution d'électricité ;

- Que cette mission lui permet d'obtenir une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et/ou des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public, conformément aux dispositions des articles L323-3 et suivants, et R323-1 et suivants du code de l'énergie susvisé ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois favorise le développement économique local, relance la politique d'aménagement et contribue à l'apport de services publics ;
- Que la Communauté de Communes exerce la compétence relative à la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des ZAE ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de servitudes entre ENEDIS et la Communauté de Communes du Genevois pour les ouvrages souterrains de la parcelle cadastrée section B n° 0971 située sur la commune de Présilly, et telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : de prévoir l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 74 : dotations, subventions et participations.

Article 3 : de signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 31 août 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétrasmise en Préfecture le 14/09/2026
- Publiée le 14/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**Convention de servitudes entre ENEDIS et la Communauté de Communes
du Genevois pour les ouvrages souterrains de la parcelle cadastrée
section B n° 0971 située sur la commune de Présilly**

Entre :

ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège est sis à la tour Enedis, 4 place de la Pyramide à Puteaux (92800), et représentée par le Directeur Régional Alpes en exercice (4 boulevard Gambetta à Chambéry Cedex (73018)), Monsieur Vincent BASLE.

Ci-après dénommée « ENEDIS »,

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Genevois, demeurant 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-111 du 31 août 2026 et agissant en qualité d'ayant droit des bâtiments et terrains ci-après indiqués.

Ci-après dénommée la « CCG »,

D'autre part,

ENEDIS et la CCG sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

PREAMBULE

ENEDIS est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95% du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L323-3 et suivants et R323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à ENEDIS les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

I. LOCALISATION

Commune : Présilly

Département : Haute-Savoie

Nature du projet : Une ligne électrique souterraine de 400 Volts

N° d’Affaire ENEDIS : RAC-ALP-25-002651 PROD-INJECTION TOTALE-CS 175 MEGEVAND

Chargé de projet ENEDIS : François ETONDE

Parcelle concernée par le projet dont la Communauté de Communes du Genevois déclare être ayant droit :

Commune	Préfixe	Section	Numéro Parcelle	Lieux Dits	Nature éventuelle des sols et cultures
Présilly		B	0971	Les Grands Prés	

II. LES OUVRAGES

Article 1 : Objet de la convention

Dès la signature de cette convention, la CCG autorise ENEDIS à implanter sur la parcelle B 0971, sur laquelle elle est ayant droit (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 1m de large sur une longueur totale d'environ 30m.
- Les bornes de repérage si besoin.
- Un ou plusieurs coffrets et/ou leurs accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

Article 2 : L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur les parcelles aux emplacements décrits dans le plan tracé des ouvrages annexé à cette convention.

Article 3 : La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété.

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés à l'article 1 de la présente convention. ENEDIS pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par la CCG.

III. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Article 4 : Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

ENEDIS est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés à la CCG si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment les articles L554-1 et suivants, et R554-1 et suivants du code de l'environnement, et l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code précité relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Article 5 : L'accès d'ENEDIS à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement la CCG de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 6 : Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par la CCG à ENEDIS en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 60 (soixante euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

Article 7 : L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, la CCG aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

IV. EXPLOITATION DES OUVRAGES

Article 8 : Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, la CCG autorise ENEDIS à exploiter les ouvrages implantés sur les parcelles sur lesquelles elle est ayant droit et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Article 9 : Les conditions dans lesquelles l'ayant droit peut jouir de la propriété

La CCG conserve ses droits.

Pour autant, elle renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1 de la présente convention, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si elle prend intégralement en charge tous les coûts associés.

La CCG s'interdit :

- De porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'ENEDIS.
- De réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la présente convention.
- De réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la présente convention.
- De modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la présente convention.

La CCG pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur la parcelle dans les conditions suivantes :

- Elle pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1 de la présente convention, à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Elle pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

Article 10 : L'accès d'ENEDIS à la propriété

ENEDIS est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement la CCG de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 11 : L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, la CCG aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

V. AUTRES ARTICLES

Article 12 : Les effets de cette convention

La CCG s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. De plus, la CCG s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

Article 13 : Les formalités

a) Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

b) Copie pour la CCG

Enedis remet un exemplaire de la convention à la CCG après accomplissement des formalités nécessaires.

c) Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

Article 14 : Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 15 : Les données à caractère personnel

ENEDIS recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.).

Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à ENEDIS, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante :

dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux et paraphés, et établi sur neuf (9) pages.

A, le

Cadre réservé à ENEDIS

A Archamps, le

Pour la Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

Annexe :
Plans de tracé des ouvrages

Plans de tracé des ouvrages





